PROVINCE SUD

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE DUMBEA N° 24/473/DBA

Ampliations:

_	Service des affaires générales DBA	2	_	Subdivision administrative Sud	1
_	Publication DBA	1	_	Service des Finances et du Budget	1
_	Police municipale DBA	1	_	Madame CAZEAU Diana	. 1
_	Service Etat Civil DBA	1			
_	Service du Cadre de vie DBA	1			

ARRETE MUNICIPAL

Portant renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal

-==°0°==-

Le maire de la Ville de DUMBEA.

---°0°---

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU les articles L.122-20 du code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie.

VU la Délibération n°2022/431 du 26 décembre 2022, les tarifs des redevances et divers droits municipaux pour l'année 2023,

VU l'arrêté en date du 24 janvier 2008, portant sur la concession initiale du 24 janvier 2008 au 23 janvier 2023,

VU la campagne de régularisation effectuée par la commune portant sur les concessions et leur renouvellement dans le cimetière communal,

VU la demande formulée par Madame CAZEAU Diana, demeurant au 26 rue des Roussettes à Dumbéa (Nouvelle-Calédonie), tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal jusqu'au 23 janvier 2053, de la sépulture particulière de Monsieur CAZEAU Gustave,

VU le règlement effectué le 12 juillet 2023 (quittance n°230010434) par Madame CAZEAU Diana.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Il est régularisé à compter de la date de signature du présent arrêté, au nom du demandeur susvisé, le règlement d'une concession de 30 ans renouvelable standard, de la sépulture particulière indiquée dans le Cimetière Communal Allée B numéro 24, de 1,00 m x 2,00 m = 2,00 m² superficiels.

ARTICLE 2 : Cette concession est accordée à titre de :

- renouvellement de concession jusqu'au 23 janvier 2053.

ARTICLE 3 : La somme versée au titre de ladite concession est de :

- SOIXANTE-DOUZE-MILLE-SIX-CENTS FRANCS CFP (72.600 FRS)

<u>ARTICLE 4</u>: Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>

<u>ARTICLE 5</u> : Le présent arrêté sera enregistré, notifié à l'intéressée et communiqué partout où besoin sera.

Dumbéa, le 07 octobre 2024

Le Maire par intérim,